

# OMPI



SCCR/7/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 avril 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

**Septième session**  
**Genève, 13 – 17 mai 2002**

LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*Document d'information technique établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	2
II. LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET LA CONVENTION DE ROME... 3	3
a) Radiodiffusion et techniques .....	3
b) Caractéristiques économiques des organismes de radiodiffusion.....	3
c) Le cadre juridique de la radiodiffusion.....	3
d) Signal, contenu et programme.....	5
III. LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET LES NOUVELLES TECHNIQUES .....	5
a) Mise au point de nouvelles techniques de diffusion.....	6
i) Câblodistribution.....	6
ii) Radiodiffusion par satellite .....	7
b) Techniques et services de transmission numérique .....	7
i) Services de radiodiffusion interactifs.....	8
ii) Diffusion sur le Web/lecture en transit .....	11
iii) Diffusion simultanée .....	13
c) Instruments de protection des contenus dans la radiodiffusion.....	13
i) Systèmes d'identification.....	14
ii) Mesures techniques de protection.....	14
IV. QUESTIONS JURIDIQUES À EXAMINER .....	16
a) Radiodiffusion et piraterie.....	16
b) Signaux porteurs de programmes .....	16
c) Objet de la protection.....	17
d) Sujet de la protection.....	19
e) Étendue de la protection.....	20

Annexe I

Annexe II

## I. INTRODUCTION

1. Lors de sa sixième session, tenue du 26 au 30 novembre 2001, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a décidé que le Secrétariat de l'OMPI établirait, pour la septième session du comité, un document d'information technique sur les questions soulevées par la protection des droits des organismes de radiodiffusion.
2. Le présent document a pour objet de fournir des renseignements d'ordre technique sur les faits nouveaux intervenus dans le secteur de la radiodiffusion depuis l'adoption de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome), en 1961, en mettant particulièrement l'accent sur la description des progrès techniques ayant eu une incidence sur les activités des organismes de radiodiffusion. Il précise et explique certaines notions ainsi que certaines activités des organismes de radiodiffusion liées à la transmission de programmes. Le choix des questions abordées dans le présent document repose sur les débats consacrés à la protection des organismes de radiodiffusion lors des précédentes sessions du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes.
3. L'une des questions examinées par le comité permanent est celle de l'objet de la protection, à savoir sur quoi doit porter la protection. Plusieurs innovations techniques ont été recensées, qui demandent à être analysées tant par rapport aux définitions existantes que du point de vue de leur assimilation éventuelle à des émissions de radiodiffusion.
4. Une autre question examinée par le comité permanent est celle du sujet de la protection, à savoir qui peut bénéficier de cette protection. En général, le terme employé pour qualifier ce sujet est celui d'organisme de radiodiffusion. Mais, avec l'évolution des techniques, de nouvelles entités sont apparues dans le domaine de la transmission des programmes, ce qui a conduit à se demander si chaque entité chargée de la distribution de signaux et associée à la distribution de programmes peut être qualifiée d'organisme de radiodiffusion et bénéficier de la protection. À cette question s'ajoute celle de savoir si les organismes de radiodiffusion qui, outre la radiodiffusion traditionnelle, se livrent à d'autres activités jouissent aussi d'une protection pour ces dernières.
5. D'autres questions, qui ne sont pas abordées en détail dans le présent document, sont celles de la justification de la protection, (pourquoi la protection doit-elle être accordée) et de son étendue (quel type de protection accorder). En ce qui concerne la première de ces questions, on rappellera que les organismes de radiodiffusion ont dans un premier temps bénéficié d'une protection pour les résultats de leurs investissements, leur initiatives et leur contribution à la diffusion de la culture ainsi que pour leur mission d'information du public. Pour ce qui est de l'étendue de la protection, on rappellera les propositions présentées par les gouvernements au comité permanent, qui sont réunies dans des tableaux comparatifs établis par le Secrétariat de l'OMPI.

## II. LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET LA CONVENTION DE ROME

### a) Radiodiffusion et techniques

6. Depuis l'apparition de la radiophonie au cours de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle et la généralisation de la télévision dans les années 50 et 60, la radiodiffusion a subi d'importantes transformations du point de vue de la production, de la diffusion et la consommation des programmes. Dans les années 60, cependant, la radiodiffusion était encore techniquement limitée aux services de radio et de télévision analogiques assurés par voie hertzienne à partir d'émetteurs terrestres et, en raison des impératifs liés au spectre, le nombre de canaux était limité.

7. Les principales caractéristiques de la radiodiffusion d'alors sont jusqu'à un certain point restées inchangées. La principale opération accomplie par un service de radiodiffusion consiste à émettre un ensemble de signaux contenant des images ou des sons, ou à la fois des images et des sons, aux fins de la réception par le public. La radiodiffusion n'est pas intrinsèquement limitée quant au nombre de récepteurs existant dans une zone géographique donnée couverte par les ondes radioélectriques considérées. Techniquement, un émetteur peut atteindre un public de 2000 à 2 000 000 de personnes pour pratiquement le même coût (transmissions point-multipoint; voir l'annexe I). Pour l'organisme de radiodiffusion, le prix de revient marginal de l'accroissement du nombre des auditeurs ou téléspectateurs est pratiquement nul. La technique de transmission point-multipoint est illustrée à l'annexe I.

### b) Caractéristiques économiques des organismes de radiodiffusion

8. Le marché de la radiodiffusion est de nos jours essentiellement composé de deux grandes catégories d'exploitants. La première est celle des organismes de radiodiffusion qui financent leur activités par la publicité ou les redevances de licence. Leurs émissions ne sont généralement pas cryptées. L'autre modèle est celui de la télévision par abonnement, et vise essentiellement les sociétés de télévision à péage.

9. La télévision à péage présente deux caractéristiques essentielles, qui sont l'accès conditionnel au programme et le paiement d'un abonnement. Le succès des grandes chaînes de télévision à péage repose sur les licences exclusives qu'elles détiennent, pour une zone géographique et une période donnée, pour l'exploitation des droits afférents à certains programmes. La plupart de ces programmes portent sur des films, des événements d'actualité et des événements sportifs, qui garantissent des chiffres d'audience élevés. Dans le domaine des sports, en particulier, il n'est souvent délivré qu'une seule licence exclusive par pays. (Bien que l'expression "droits de retransmission sportive" soit souvent employée, dans certains pays les émissions de ce type relèvent davantage de la protection contractuelle que du droit d'auteur).

### c) Le cadre juridique de la radiodiffusion

10. Le cadre juridique général applicable aux émissions de radiodiffusion sonore et de télévision reflète l'environnement technique et plus spécialement le fait que la radiodiffusion est onéreuse et, compte tenu de la pénurie des fréquences hertziennes, limitée à quelques acteurs. Chaque pays dispose donc habituellement d'un nombre restreint de chaînes généralistes. Jusqu'à l'apparition de la radiodiffusion par satellite, les émissions de télévision

étaient généralement limitées par les frontières nationales. Les programmes étaient essentiellement conçus pour le grand public, offrant à la fois une utile source d'information et une tribune où les questions pouvaient être débattues en public et, de nos jours encore, bon nombre d'activités de radiodiffusion s'inscrivent dans le cadre du service public. En raison des restrictions touchant aux fréquences disponibles pour la radiodiffusion hertzienne et à l'accès au câble, les organismes de radiodiffusion n'ont eu pendant de nombreuses années pratiquement aucune possibilité de proposer des chaînes spécialisées ciblées (créneau thématique).

11. Le cadre juridique de la radiodiffusion était normalement très précisément défini. Dans la plupart des pays, le secteur de la radiodiffusion était, et reste, amplement réglementé. La réglementation qui s'applique aux organismes de radiodiffusion va des licences nécessaires pour l'exercice de cette activité en tant que telle, aux procédures d'attribution de fréquences, aux règles régissant le service public et à la réglementation du contenu proprement dit (quotas linguistiques, contenu culturel local ou réglementation pour la protection de la jeunesse).

12. Les droits accordés aux organismes de radiodiffusion étaient aussi limités. Jusqu'en 1961, ils étaient dans la plupart des cas accordés au niveau national et les pays ne prévoyaient pas tous une protection de cette nature. Au niveau international, les principaux droits conférés aux organismes de radiodiffusion étaient définis dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), adoptée le 26 octobre 1961. Cette convention est entrée en vigueur le 18 mai 1964 et, le 27 mars 2002, 68 pays y étaient parties.

13. La Convention de Rome reflète l'état de la technique de l'époque à laquelle elle a été négociée. L'émission de radiodiffusion y est définie comme "la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public" (article 3.f) et la radiodiffusion est donc limitée aux transmissions par voie hertzienne, à l'exclusion des transmissions par câble. Ces dernières ont cependant bénéficié d'une protection dans un certain nombre de pays, au niveau national. Les articles 13 et 14 de la Convention de Rome définissent la protection minima des organismes de radiodiffusion et garantissent le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire un certain nombre d'activités dans le domaine de la radiodiffusion.

14. Les droits minimums reconnus aux organismes de radiodiffusion dans la Convention de Rome sont les droits d'autoriser ou d'interdire a) la réémission de leurs émissions, b) la fixation de leurs émissions, c) la reproduction de fixations de leurs émissions et d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Le droit de reproduction ne vise cependant que la reproduction des fixations faites sans leur autorisation ou en vertu des dispositions de l'article 15 (c'est-à-dire dans le cadre des exceptions et limitations autorisées par la convention). Dans ce dernier cas, cependant, la reproduction doit être faite à des fins autres que celles qui sont visées par ces dispositions. En ce qui concerne le droit de communication au public, l'article 13.d) précise qu'il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice de celui-ci. L'article 16.1)b) permet en outre à un État contractant de déclarer qu'il n'appliquera pas l'article 13.d). En pareil cas, les autres États contractants ne sont pas tenus d'accorder le droit qui y est prévu aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet États. L'article 14 prévoit que la durée de la protection ne peut être inférieure à une période de 20 ans calculée à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

15. La Convention de Rome prévoit des exceptions et limitations en ce qui concerne a) l'utilisation privée, b) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions et d) l'utilisation aux seules fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique. En outre, les États contractants ont la faculté de prévoir des limitations de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, étant toutefois entendu que des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la convention (article 15).

16. La Convention de Rome de 1961 ne précise pas expressément le type d'organismes protégés en tant qu'organismes de radiodiffusion. Bien que cette convention ne définisse pas les "organismes de radiodiffusion", il était et il reste généralement admis qu'il s'agit d'organismes assurant des services de radiodiffusion à l'intention du public par voie hertzienne (sans fil).

d) Signal, contenu et programme

17. Il ressort de la définition de l'article 3.f) de la convention que la protection prévue à l'article 13 de celle-ci vise les signaux permettant la diffusion de sons ou d'images par le moyen des ondes radioélectriques. La protection a donc pour objet le signal proprement dit et non le contenu de celui-ci.

18. La radiodiffusion est parfois décrite comme une technique "point-multipoint", ce qui signifie qu'il s'agit d'un procédé par lequel un même signal, provenant d'une même source, est transmis à une multitude de consommateurs. Tous les points terminaux doivent recevoir ce signal pratiquement au même moment. Dans ce cas, les liaisons réseau se terminent toujours à un certain nombre de différents points. Ce procédé se distingue des transmissions "point à point", qui intéressent les consommateurs individuellement (voir l'annexe I).

19. Au cours des débats du comité permanent, il a généralement été indiqué que les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'une protection pour leurs signaux, indépendamment du droit d'auteur et des droits connexes protégeant le contenu des signaux. Théoriquement, il est possible de distinguer les signaux de leur contenu. En pratique, cependant, cette distinction est quasiment impossible. Les pirates s'intéressent surtout au contenu des signaux, mais il faut rappeler que la législation sur le droit d'auteur ne protège pas tous les contenus et que les pirates peuvent aussi s'intéresser aux signaux dont le contenu n'est pas protégé.

### III. LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET LES NOUVELLES TECHNIQUES

20. Depuis l'adoption de la Convention de Rome, la radiodiffusion a considérablement évolué en raison des progrès des techniques de transmission et du matériel de réception. On a vu apparaître de nouveaux modes de distribution ainsi que de nouveaux types de programmes et de services, dont certains comportent un élément interactif plus ou moins développé. Les techniques et le matériel de reproduction ont aussi été renouvelés, permettant des copies de bien meilleure qualité, pour l'usage privé aussi bien qu'à des fins commerciales. Tout ceci a transformé la nature de la radiodiffusion, notamment en ce qui concerne les services de radiodiffusion comportant un élément interactif. On a aussi vu apparaître de nouvelles

catégories de prestataires de services ou fournisseurs de programmes. Le comité permanent a été amené à étudier la possibilité de leur étendre la protection accordée aux organismes de radiodiffusion.

a) Mise au point de nouvelles techniques de diffusion

21. La principale innovation dans le domaine de la radiodiffusion traditionnelle tient à l'accroissement considérable de la capacité des canaux, qui permet aux organismes de radiodiffusion de proposer au grand public un beaucoup plus grand choix de programmes réguliers, généraux ou thématiques, sur une multitude de chaînes. En l'état actuel de la technique, il est toujours possible qu'un signal de radiodiffusion provienne d'un émetteur terrestre, mais il est tout aussi probable qu'il provienne d'un satellite ou qu'il soit transmis par câble. Le développement des réseaux de distribution par câble et des satellites de radiodiffusion a multiplié les options qui s'offrent aux organismes de radiodiffusion pour l'acheminement des signaux, et la technique du satellite a renforcé la dimension mondiale de la radiodiffusion.

i) Câblodistribution

22. Les questions juridiques que soulèvent la câblodistribution n'étaient pas traitées dans la Convention de Rome et la distribution par câble coaxial n'a commencé à se généraliser que dans les années 60 et 70. Elle s'est développée rapidement aux États-Unis d'Amérique et plus lentement dans d'autres parties du monde, où elle est d'abord apparue essentiellement comme un moyen technique de faciliter l'acheminement de signaux de radiodiffusion afin d'éviter la multiplication d'antennes individuelles sur les bâtiments et d'assurer la couverture de zones où les bâtiments ou les montagnes entravaient la réception directe. De nos jours, les principaux avantages attribués aux systèmes de câblodistribution tiennent à la palette des programmes qu'ils permettent de proposer aux téléspectateurs, à partir d'émissions terrestres, par satellite ou parfois même d'émissions spécialement produites pour la câblodistribution, et à la très grande qualité technique de ceux-ci.

23. Les câblodistributeur peuvent intervenir à deux titres, à savoir soit comme transporteurs lorsque le réseau de distribution par câble est un moyen de transmission matériel servant à l'acheminement des programmes des tiers (retransmission par câble), soit comme fournisseur de contenu acheminant le contenu qu'il a lui-même choisi ou produit (programmes propres câblés).

24. La Convention de Rome ne prévoit pas de droits de câblodistribution ou de distribution par fil. Plusieurs législations nationales sur le droit d'auteur reconnaissent aux fournisseurs de programmes propres câblés des droits comparables à ceux qui sont accordés aux organismes de radiodiffusion, dans la mesure où ils sont assimilés à ces derniers puisqu'ils proposent des programmes destinés au grand public.

25. La retransmission par câble de signaux de radiodiffusion est une pratique commerciale qui s'est considérablement développée. Dans certains pays, les câblodistributeur ont une obligation réglementaire de transmission en vertu de laquelle ils sont tenus de retransmettre certains programmes du service public. Selon les pays, cette réglementation peut aussi se traduire par un abaissement du niveau de protection de ces programmes en contrepartie de leur retransmission obligatoire.

26. Jusqu'à ces dernières années, le câble était destiné à transmettre des signaux dans une seule direction – du distributeur au domicile des consommateurs. Avec l'apparition de l'interactivité, les lignes téléphoniques ont commencé à être utilisées pour le retour de l'information. De nos jours, dans les systèmes très modernes, un modem est utilisé pour les transmissions ascendantes et le téléchargement de données de l'Internet.

ii) Radiodiffusion par satellite

27. La radiodiffusion de signaux par satellite est apparue dans les années 70. De nombreux systèmes de distribution ont été proposés ou créés, dont les premiers systèmes de télévision haute définition par satellite (HDTV) au Japon, la radiodiffusion directe par satellite destinée à des contrées éloignées telles que l'Australie, l'Alaska ou le continent africain et, plus récemment, la radiodiffusion directe à domicile par satellite.

28. La définition de l'“émission de radiodiffusion” figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome fait état de la “diffusion ... par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public”, ce qui n'exclut donc pas la radiodiffusion par satellite.

29. L'article 1.1 de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite précise que la “transmission d'œuvres et d'autres contributions par satellite de radiodiffusion directe est un acte de radiodiffusion”. Cette convention établit une distinction entre, d'une part, les satellites de service fixe, qui servaient initialement de satellites de communication pour l'acheminement et la réception de transmissions de signaux point à point par les organismes de radiodiffusion et, d'autre part, les satellites de radiodiffusion directe, qui permettent la réception directe des signaux par le public (transmissions point-multipoint; voir l'annexe I). Grâce à la mise au point d'un puissant matériel de réception, les signaux des satellites de service fixe peuvent cependant maintenant aussi être reçus directement par les consommateurs et sont donc souvent assimilés à ceux des satellites de radiodiffusion directe. La distinction qui était initialement établie entre satellites de service fixe et satellites de radiodiffusion directe tend donc à s'estomper.

30. La notion de radiodiffusion a été actualisée jusqu'à un certain point par le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) adopté en 1996, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite. Le WPPT limite toujours la radiodiffusion à la transmission sans fil mais précise que cette notion recouvre également la transmission par satellite et certaines transmissions de signaux cryptés (voir l'annexe II).

b) Techniques et services de transmission numérique

31. La technique numérique a une triple incidence sur la radiodiffusion. Premièrement, elle sert à acheminer sur le même réseau des services de radiodiffusion aussi bien que des services de télécommunication. La numérisation est le fondement de ce que l'on appelle parfois la convergence, c'est-à-dire la fusion et l'intégration de plusieurs techniques et des services qui s'y rattachent. La combinaison de la télévision numérique, de l'informatique et des télécommunications est un exemple de convergence de différentes techniques, d'une part, et des services proposés, d'autre part. C'est ainsi que la technique numérique a été à l'origine de nouvelles techniques de transmission et de nouvelles formes de présentation et de distribution



des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision. Dans le même temps, la capacité de transmission s'est considérablement accrue et la qualité des sons et des images s'est spectaculairement améliorée.

32. Deuxièmement, la technique numérique a permis la création et la distribution de services d'un type nouveau. Tel est par exemple le cas de la télévision à canaux multiples, qui implique un plus grand choix de programmes, tel que les services de quasi-vidéo à la demande [*near video-on-demand services*] (voir le paragraphe 44). Certains de ces nouveaux services supposent une combinaison d'éléments interactifs et d'éléments de radiodiffusion. En toute hypothèse, l'utilisateur a davantage de possibilités de choix en ce qui concerne par exemple l'heure de diffusion et la langue du programme ainsi que le programme proprement dit.

33. Troisièmement, l'Internet ou d'autres réseaux numériques comparables tels que ceux qui reposent sur les applications sans fil, deviennent de nouveaux modes de distribution de contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes; tel est par exemple le cas de la diffusion sur le Web ou de la lecture en transit (voir les paragraphes 47 à 56). Quant à savoir si ces nouveaux services doivent être assimilés à la radiodiffusion traditionnelle, les points de vue sont partagés.

i) Services de radiodiffusion interactifs

34. La technique numérique s'entend d'un mode particulier de stockage, de conversion et de transmission de données en nombres binaires (0 et 1). Ces signaux numériques peuvent être transmis par voie hertzienne à partir d'émetteurs terrestres mais ils peuvent aussi être acheminés par satellite ou par fil par l'intermédiaire d'un réseau de distribution par câble, aux fins de la réception directe par le public. Le signal numérique est supérieur au signal analogique car il est plus économique et suppose davantage de précision, de souplesse et d'efficacité ainsi qu'un meilleur interfonctionnement avec d'autres supports électroniques; il permet en outre **d'utiliser beaucoup plus efficacement le spectre des fréquences**. La transmission numérique fait appel aux réseaux à large bande, à très haut débit, qui sont capables de transporter d'importants volumes d'informations, par exemple un très grand nombre de signaux de télévision, dans un laps de temps donné.

35. Un standard numérique peut permettre de faire passer plusieurs canaux de télévision dans l'espace habituellement réservé à un seul canal analogique. En outre, les signaux numériques peuvent être comprimés lors de leur transmission. Cela permet de multiplier le nombre des chaînes et des services tels que télévision par abonnement, diffusion de logiciels, télétexte, services interactifs et signaux sonores distincts, entre autres. Cette technique autorise aussi l'acheminement de la télévision haute définition (HDTV), la multiplication des programmes (diffusion à canaux multiples) et les services de télévision améliorée (multivue).

36. Il semble que la radiodiffusion s'achemine vers la conversion massive des programmes et contenus à la transmission numérique. Il est difficile de prévoir les modèles de programmation et de rétribution que les organismes de radiodiffusion choisiront de développer au fur et à mesure de la généralisation de la transmission numérique. Cela dépendra beaucoup des perspectives qui leur paraîtront les plus prometteuses sur le plan de la concurrence, de la nouvelle conjoncture et de la réglementation applicable. L'élément

commun à tous ces services est leur interactivité, à des degrés divers il est vrai. En matière de radiodiffusion sonore, la numérisation offrira de nouvelles possibilités ainsi que des améliorations sensibles, comparables à celles de la télévision numérique.

37. L'expression "services interactifs" désigne un type particulier de services de télévision ou de radiodiffusion sonore comprenant un élément interactif, qui peuvent être distribués sur des réseaux numériques ou analogiques. L'"interactivité" suppose normalement un canal ou une voie de retour entre le téléspectateur et l'organisme de radiodiffusion. En d'autres termes, le programme est radiodiffusé à l'intention du grand public et le téléspectateur aura la possibilité de s'adresser individuellement à l'organisme de radiodiffusion grâce à la voie de retour, par exemple par téléphone (verbalement ou en composant un numéro ou un code préenregistré) ou encore par l'Internet. Cette dernière opération par la voie du canal retour n'est pas de la radiodiffusion mais de la transmission point à point. Il s'ensuit qu'il n'existe de liaison qu'entre une personne ou entité donnée et une autre.

38. De façon très générale, on peut dire que la télévision interactive est une télévision à valeur ajoutée comportant des améliorations laissées au choix du téléspectateur. Le recours à la télévision numérique interactive est un phénomène encore relativement nouveau mais l'on peut citer à titre d'exemples un certain nombre de nouveaux services de télévision numérique, qui offrent au public certaines possibilités de choix :

- la diffusion à canaux multiples [*multi-channeling*], qui offre au grand public une palette beaucoup plus large de programmes sur un certain nombre de canaux de radiodiffusion;

- les programmes de télévision améliorée, qui supposent des "canaux" vidéo et audio distincts, liés au programme transmis. Le téléspectateur peut par exemple choisir l'angle de prise de vue sous lequel il souhaite regarder une émission sportive, ou encore lire une recette sur l'écran au cours d'une émission culinaire. Une "fenêtre" peut s'incruster sur l'écran pour permettre de disposer d'un guide de programme et d'informations supplémentaires pendant le déroulement du programme principal (multivue);

- la diffusion de données [*datacasting*], service d'infodiffusion qui peut être décrit dans ses grandes lignes comme un service de diffusion de contenu sous forme de texte, de langage parlé, de musique ou d'autres sons ou d'images (données) à l'intention des personnes équipées d'un matériel de réception approprié. Il s'agit le plus souvent d'un service de distribution à accès limité : il permet la transmission massive de données à l'aide de tout signal de télévision classique d'un programme commercial. Il comprend la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore et de télévision et de services d'information améliorés tels que services interactifs de télé-achat, services bancaires, programmes éducatifs ou jeux interactifs, en plus des programmes réguliers;

- les guides électroniques de programme [*Electronic Program Guides*] – dans le cadre d'émissions numériques, ces guides ainsi que les navigateurs de télétexte aident les téléspectateurs à trouver et sélectionner les programmes qu'ils souhaitent regarder parmi les centaines de programmes qui peuvent leur être proposés. Le télétexte est normalement considéré comme relevant du service de radiodiffusion mais les guides électroniques offrent aux téléspectateurs une description extrêmement détaillée du programme : titre, synopsis, distribution, réalisateur, année de production, etc., en diverses langues. Dans le cadre de la

télévision numérique, les guides électroniques deviennent un portail de services de radiodiffusion, qui permet d'accéder à un ensemble d'applications interactives, et même un point d'accès à l'Internet;

– la PTV ou télévision personnelle [*Personal TV*] est un service de télévision à la carte qui permet au téléspectateur de visionner un programme de télévision en direct tout en lui offrant diverses possibilités tel que :

- suspendre la diffusion du programme en pouvant ensuite la reprendre au point où il l'a laissée (ce qui permet les rediffusions instantanées, dans les émissions sportives, notamment)
- enregistrer automatiquement des émissions
- supprimer les spots publicitaires du programme.

39. L'organisme de radiodiffusion peut répondre à la demande du téléspectateur grâce à une liaison point à point, auquel cas on peut parler de canal de retour interactif bidirectionnel. Il est possible, par exemple, que pendant un débat télévisé, les téléspectateurs souhaitent téléphoner à l'organisme de radiodiffusion pour proposer au producteur une question donnée. Si la question est intéressante, elle peut être soumise aux participants au débat, auquel cas les réponses seront radiodiffusées. Sinon, la réponse peut être communiquée ultérieurement par téléphone à la personne intéressée. Autre exemple : un organisme de radiodiffusion peut utiliser la partie gauche de l'écran de télévision pour donner une liste de vidéoclips (vidéos musicales illustrant une chanson). Les téléspectateurs peuvent indiquer en composant un code donné sur leur téléphone, le clip qu'ils souhaitent visionner ensuite. Si un téléspectateur souhaite proposer un clip qui n'est pas sur la liste, il devra parler à l'opérateur. Si un grand nombre de téléspectateurs choisissent le même clip, l'organisme de radiodiffusion n'aura pas à les informer individuellement du résultat du vote, puisque celui-ci sera affiché sur l'écran.

40. Certains services supposent une interactivité moindre. Tel est le cas de l'interactivité dite locale où le choix se situe entre les options disponibles sur le téléviseur proprement dit. Par exemple, un match de football pourra être visionné sous différents angles de prise de vue, ou encore un téléspectateur pourra choisir entre différentes possibilités de scénarios pour un film d'action. Dans tous ces cas il s'agit de radiodiffusion améliorée, pour laquelle l'organisme de radiodiffusion utilise des canaux parallèles pour proposer simultanément au grand public diverses variantes de l'émission programmée (diffusion à canaux multiples).

41. Par ailleurs, si l'organisme de radiodiffusion estime qu'un nombre suffisamment important de téléspectateurs pourraient souhaiter disposer d'informations supplémentaires sur la programmation ou revoir une émission ou des extraits de celle-ci, il est possible qu'il ait déjà mis en place un système de tourniquet permettant de retransmettre automatiquement et en boucle le contenu considéré, comme dans le cas du télétexte. Dans ce type de radiodiffusion "améliorée", il n'y a pas de liaison interactive entre le téléspectateur et le radiodiffuseur, bien que cela puisse à première vue en donner l'impression. L'organisme de radiodiffusion utilise simplement l'un de ses canaux de radiodiffusion pour diffuser en boucle des programmes ou des informations à l'intention du grand public. C'est aussi le système adopté dans le cadre de la quasi-vidéo à la demande, où les films sont repris en boucle, de sorte que le téléspectateur n'a qu'à attendre le début de la diffusion suivante.

42. Un autre mode de création de télévision interactive consiste à proposer une série de pages Web qui sont visionnées sur un téléviseur muni d'un décodeur numérique adapté au câble et dans lesquelles il est possible de naviguer par commande à distance. Le réseau de télédistribution présente un menu semblable à un guide de programme, où le téléspectateur peut choisir le contenu qu'il souhaite visionner et qui n'est pas accessible par l'Internet grand public. Ce contenu est dénommé "jardin fermé" [*walled garden*].

43. En pratique, les organismes de radiodiffusion présélectionnent dans l'Internet un contenu déterminé, se rapportant, par exemple, à un programme de radiodiffusion donné. Ces informations sont ensuite placées sur un tourniquet puis reprises sur ce canal à l'intention du grand public (qui peut y accéder gratuitement par voie hertzienne ou par abonnement) à intervalles déterminés. Le nombre de téléspectateurs qui peuvent regarder ce programme simultanément est donc illimité.

44. Un autre exemple encore de service interactif est celui où un organisme de radiodiffusion peut mettre ses programmes de radiodiffusion sonore ou de télévision à la disposition de telle ou telle personne à la demande, de sorte que l'intéressé peut avoir accès à ce programme, du début à la fin, du lieu et au moment qu'il choisit. Même si ces services sont proposés par des organismes de radiodiffusion, il n'existe pas de transmission destinée à la réception par le grand public.

45. Les services de vidéo à la demande des organismes de radiodiffusion permettent aux utilisateurs de choisir un programme vidéo, généralement un film, et de le faire transmettre par câble ou par satellite, soit pour le visionner directement soit pour stocker le film dans le disque dur de leur téléviseur, afin de le regarder ultérieurement. Dans ce dernier cas, le téléspectateur dispose de commandes de pause, d'avance rapide, de retour rapide, de ralenti, etc., comme si le film était visionné à l'aide d'un magnétoscope. Dans ce type d'interactivité, il est aussi parfois possible d'éviter ou de sélectionner les messages publicitaires, ou encore de rechercher des précisions sur des événements d'actualité. C'est ce qu'on appelle la vidéo à la demande interactive. Un autre type de vidéo à la demande est la diffusion du contenu sur un réseau en temps réel, et sa lecture à l'aide d'un décodeur.

46. Dans les services de quasi-vidéo à la demande, un film donné est annoncé comme démarrant par exemple toutes les 15 minutes sur tel ou tel canal. Le téléspectateur peut choisir quand commencer à regarder ce film, le paiement s'effectuant par voie électronique. À l'heure de la diffusion, l'utilisateur a accès au signal et, en principe, regarde le film au fur et à mesure de sa diffusion. Certains systèmes permettent de regarder le film entre deux diffusions, en l'enregistrant sur le disque dur du téléviseur pour le repasser ultérieurement.

## ii) Diffusion sur le Web/lecture en transit

47. La diffusion sur le Web est un nouveau type de distribution de contenu sur l'Internet assurant une fourniture automatisée et si possible personnalisée de services. Elle désigne en principe des utilisations à la demande ainsi que la lecture en transit en temps réel. L'accès à l'Internet repose essentiellement sur les réseaux de télécommunications (communications avec fil), mais il est également possible d'avoir un accès sans fil à l'Internet. Dans le cas de lecture en transit d'un fichier audio et d'un fichier vidéo (et, moins couramment, de texte et d'animation), l'utilisateur reçoit le contenu lors de la transmission sans en conserver toutefois

de copie. Les services de lecture en transit fonctionnent selon le principe de la technologie d'extraction personnalisée [*“pull technology”*], autrement dit, le contenu est fourni sur demande à l'utilisateur.

48. Les services de l'Internet peuvent être accessibles grâce à différents types de récepteurs. Tant les appareils de télévision que les ordinateurs peuvent être installés comme récepteurs pour différentes sortes de services. En fait, il suffira à l'avenir d'avoir chez soi un écran de visualisation et des modules qui fourniront les divers raccordements nécessaires pour les différents services demandés aux organismes de radiodiffusion ou de diffusion sur le Web. Le contenu provient d'un ou plusieurs serveurs qui le rendent accessible par l'intermédiaire de l'Internet. Chaque destinataire demande le programme au serveur initial, d'où lui est adressé séparément un train de données.

49. Une autre formule pourrait se concevoir à l'avenir : la participation d'une multitude de serveurs en vue de réduire la distance entre l'émetteur et le destinataire. L'expéditeur ou l'infrastructure de réseau pourrait l'administrer selon le procédé dit de la “multidiffusion” [*multicasting*], où les routeurs de l'Internet reçoivent des trains de données isolés qu'ils acheminent vers chacun des destinataires. Bien que le signal doive être envoyé de l'émetteur d'origine vers la multitude de serveurs intermédiaires ou routeurs, il ne sera pas présent d'une façon générale, mais sera envoyé de l'émetteur seulement sur demande. Une fois demandée, la transmission se fait par une voie de communication biunivoque à une adresse Internet donnée, mais à partir d'un émetteur intermédiaire et non de l'émetteur initial. Quand l'utilisateur met fin à sa demande, le fournisseur (ou le serveur intermédiaire) arrête la transmission.

50. À cet égard, la diffusion sur le Web est un procédé technique “point à point”. Bien que le même programme soit reçu par de nombreux destinataires, il est transmis par voie de communication bidirectionnelle point à point, suscitée par l'utilisateur. En d'autres termes, il existe une liaison virtuelle par usager, qui permet une lecture en transit parallèle point à point pour chacun des abonnés.

51. À la différence des services de radiodiffusion, les coûts-avantages sont moindres pour les organismes de diffusion sur le Web quand les consommateurs, sont très nombreux, puisqu'en principe les coûts de transmission augmentent avec le nombre de consommateurs. Quand un site Web a du succès, l'organisme de diffusion doit payer pour davantage de serveurs et une plus grande largeur de bande. Toutefois, dans certains cas, les organismes de diffusion sur le Web comptent sur la publicité, dont les redevances dépendent souvent du nombre de consultations, ou en d'autres termes du recours au service. Les serveurs audio usuels ne peuvent satisfaire que de 100 à 500 auditeurs simultanément. Les serveurs plus importants ne peuvent aujourd'hui acheminer simultanément que 10 000 trains de données (transmissions en direct ou services sur demande) : un par client. Même si la transmission vidéo n'en est qu'à ses débuts, les films sont déjà disponibles sur l'Internet. Les réseaux pouvant être encombrés d'une multitude de trains de données simultanés, les clients ne peuvent obtenir aucune liaison si la demande dépasse la capacité. La “multidiffusion” pourrait à l'avenir y remédier, mais le moyen d'acheminement vers chaque usager demeure une transmission point à point.

52. Une législation nationale sur le droit d'auteur établit au moins une distinction entre la radiodiffusion traditionnelle et la diffusion sur le Web, fondée sur le fait que le consommateur a ou non besoin d'un accès à un serveur. Dans le cas de la radiodiffusion, on peut accéder à l'émission en allumant simplement le récepteur, le signal transmis par la station étant direct et présent, alors que dans la diffusion sur le Web, il faut accéder à un serveur et l'engager à retransmettre l'information.

53. Sauf contraintes techniques particulières, on peut obtenir une émission sur le Web dans le monde entier à partir de tout point d'accès à l'Internet. C'est là la principale différence géographique avec les émissions de radiodiffusion, par satellite, câble ou sans fil, qui sont en soi de portée limitée.

54. Il n'existe sur l'Internet aucune restriction quant au nombre de programmes offerts. L'Internet offre une abondance de largeurs de bande, de protocoles et de domaines, qui ne cesse d'augmenter pour s'adapter à la demande croissante. La capacité de transmission, qui peut être obtenue à relativement bref délai, permet de s'adapter avec souplesse au volume de la demande. En conséquence, les émetteurs de trains de données ne se heurtent à aucun obstacle important pour pénétrer sur le marché. Les activités de diffusion sur le Web peuvent être lancées sans gros investissement, mais avec une capacité restreinte d'auditeurs ou de téléspectateurs simultanés.

55. Les services de lecture en transit peuvent être adaptés au goût des consommateurs, par exemple en distribuant des programmes créneau ciblés ou en se fondant pour les contenus, agencements et présentations du service sur les renseignements collectés durant de précédentes visites de clients.

56. Enfin, l'une des principales caractéristiques de la lecture en transit est que la transmission est toujours interactive au niveau de la machine. Le serveur qui transmet est en contact actif avec le récepteur, vérifie le bon acheminement de la transmission et échange des rapports de situation. Tel n'est pas le cas pour la radiodiffusion, où la principale transmission est unidirectionnelle.

### iii) Diffusion simultanée

57. Par diffusion simultanée, on entend la diffusion de la même émission sur deux systèmes de transmission différents, par exemple quand le son d'un programme de télévision est également émis par une station radiophonique. L'expression sert également à désigner la radiodiffusion et la lecture en transit simultanées d'une émission sur l'Internet. Les organismes de radiodiffusion émettent souvent en simultané leurs programmes par l'intermédiaire des systèmes tant analogiques que numériques.

### c) Instruments de protection des contenus dans la radiodiffusion

58. Les propriétaires de contenus recherchent de plus en plus des solutions techniques à leurs préoccupations relatives à la diffusion de contenus protégés. Il existe dans l'ensemble deux catégories de mesures : mesures relatives à l'identification du contenu et mesures de protection technique.

59. Les mesures de ce type sont le plus souvent le fruit d'accords interindustries, entre par exemple des producteurs de films, des sociétés électroniques grand public et des sociétés d'informatique. Elles sont également élaborées dans des organismes de normalisation. L'industrie de la radiodiffusion s'emploie à développer des mesures de ce type en coopération avec les industries des télécommunications électroniques grand public.

i) Systèmes d'identification

60. Dans le domaine de la radiodiffusion des identificateurs sont déjà en usage. Dans le domaine numérique, les plus largement utilisés sont les marqueurs numériques, tels que les filigranes et les empreintes. Plusieurs techniques permettent d'identifier et de marquer le contenu. Ces techniques visent différents objectifs. Le principe est de disposer de moyens visibles ou invisibles en vue d'insérer l'information relative à une œuvre, qu'il s'agisse de son titre, de l'identité de son créateur et du titulaire du droit, ou des conditions d'utilisation. Les organismes de radiodiffusion cherchent à utiliser ces techniques. Ces mesures, efficaces pour déceler des signaux piratés, devraient toutefois être étayées par une législation pertinente.

ii) Mesures techniques de protection

61. Des dispositifs protègent le contenu en le rendant inaccessible ou inutilisable sans l'autorisation du titulaire du droit. Dans le domaine de la radiodiffusion, deux instruments peuvent servir à protéger le signal : le cryptage et le contrôle d'accès.

62. L'une des grandes difficultés soulevées par les réseaux numériques est de sécuriser l'accès à l'information et au contenu protégé, tant pour garantir le paiement d'une redevance que pour protéger le droit d'auteur et les droits connexes relatifs au contenu ainsi verrouillé. De nombreux systèmes ont par conséquent été conçus pour sécuriser l'accès, qu'il s'agisse du contenu lui-même ou d'un service qui inclut le contenu protégé.

63. L'accès conditionnel est un système de gestion du cryptage/décryptage où l'organisme de radiodiffusion contrôle l'accès de l'abonné à la télévision numérique et interactive. Il sécurise les achats et autres transactions. Les usagers (abonnés) ont un récepteur/boîtier de décodage qui leur permet d'accéder aux services que l'organisme met à disposition. Le système comprend essentiellement trois éléments : 1) cryptage de signaux; 2) cryptage de "clés" électroniques nécessaires au boîtier de décodage du téléspectateur pour décrypter le signal; et 3) le système de gestion des abonnés qui permet de vérifier si ceux qui ont acheté les programmes embrouillés peuvent les recevoir et les regarder.

64. Le cryptage est l'un des moyens les plus largement utilisés dans le domaine de la radiodiffusion pour limiter l'accès aux transmissions et au contenu et en particulier aux émissions de télévision à péage. C'est dans le secteur de la câblodistribution et de la radiodiffusion que l'on peut trouver ses principales applications. Le cryptage et le décryptage des signaux exigent une licence d'utilisation de la technique applicable : par exemple, l'algorithme commun d'embrouillage (CSA) DVB [*Digital Video Broadcast (DVB) Common Scrambling Algorithm (CSA)*] qui comprend le système commun de désembrouillage et la technique d'embrouillage. Le cahier des charges en est distribué et concédé sous licence, séparément, en vertu d'accords avec l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), qui représente les quatre sociétés ayant élaboré le CSA. Il s'agit là des accords envisagés pour désembrouiller les signaux de la télévision numérique conformément aux

directives y relatives de la Communauté européenne. Le système commun de désembrouillage est concédé sous licence à des fabricants de décodeurs et de leurs éléments, ainsi qu'aux fournisseurs, concepteurs et autres entités qui se consacrent à l'accès conditionnel. La technique de l'embrouillage est concédée sous licence aux fabricants de décodeurs, qui à leur tour concèdent des sous-licences aux acheteurs.

65. Le cryptage des signaux télévisuels a été mis au point en particulier pour les canaux d'accès conditionnel et les canaux destinés à une distribution gratuite, mais limitée sur le plan géographique. Il a été conçu pour contribuer à garantir que seuls les usagers dûment autorisés, essentiellement ceux qui paient leurs abonnements ou vivent sur le territoire desservi, sont en mesure de décrypter les émissions et visualiser les programmes. Telle qu'elle est actuellement appliquée par les sociétés de distribution par satellite et par câble, la technique du cryptage protège les programmes seulement jusqu'au moment où ils atteignent le boîtier de décodage de l'utilisateur dûment autorisé. Une fois le signal décrypté, le contenu se trouve à la disposition de l'utilisateur sans autre protection technique contre toute copie ou redistribution non autorisée. Toutefois, de nouvelles techniques sont actuellement élaborées pour protéger contre ces derniers risques.

66. La plupart des téléspectateurs qui souhaitent recevoir des émissions télévisées numériques utilisent normalement leurs postes de télévision actuels (analogiques); il leur faut donc acquérir le boîtier de décodage pour recevoir les signaux numériques, les décrypter et les transformer en format analogique. Toutefois, les convertisseurs techniques de ce type deviendront superflus quand les nouvelles télévisions numériques remplaceront les anciens postes analogiques. De même, il faut aujourd'hui utiliser des boîtiers de décodage pour permettre le contrôle d'accès conditionnel, mais de plus en plus les postes de télévision ont un dispositif intégré ou un logement contenant une interface commune, où l'on peut connecter un module d'accès conditionnel.

67. La protection contre la copie est un autre moyen utilisé pour protéger le contenu. Des initiatives en la matière existent dans le domaine de la transmission numérique, visant à protéger le contenu durant la transmission d'un appareil d'utilisateur à un autre : par exemple l'initiative DTCP [*Digital Transmission Copy Protection*] (protection contre la copie lors de transmissions numériques) et la CPCM [*Content Protection and Copy Management*] (protection des contenus et gestion des copies) de DVB. La première initiative tend à empêcher l'utilisateur de copier un contenu d'émission numérique sur un support matériel. DVB désigne un consortium d'entreprises résolues à concevoir des normes mondiales relatives aux émissions télévisées numériques. Le système CPCM de DVB vise à fournir un cadre commun de protection et de gestion des contenus au-delà des limites traditionnelles des systèmes d'accès conditionnel. Les nouveaux paramètres englobent en particulier les réseaux numériques à domicile et les techniques d'enregistrement vidéo individuel où le contenu est transféré et enregistré sur des appareils qui jusqu'ici n'étaient pas au centre du projet DVB.

68. Autre système bien connu, le système de régulation de la copie en série (SCMS) [*Serial Copy Management System*] est surtout utilisé aux États-Unis d'Amérique sur les bandes magnétiques audio et mini-disques numériques. Ce système permet d'effectuer des copies numériques de première génération à partir de l'original, mais non de dupliquer ces copies. Il fonctionne également si le contenu est copié à partir d'une émission numérique.



#### IV. QUESTIONS JURIDIQUES À EXAMINER

##### a) Radiodiffusion et piraterie

69. En raison des énormes investissements et coûts engagés dans la radiodiffusion et les recettes considérables provenant de la demande massive de programmes de télévision, sans parler de l'apparition de nouvelles techniques d'enregistrement et de transmission, la piraterie de la radiodiffusion pose un problème essentiel (comme l'illustre l'annexe II). Dans l'environnement numérique, la piraterie fait peser une forte menace dès lors qu'un signal numérique, une fois reçu, peut être cloné et reproduit parfaitement (les pirates peuvent obtenir des copies numériques parfaites de programmes radiodiffusés dont il est possible de faire et redistribuer de multiples copies ainsi que des copies téléchargeables sur l'Internet). La transmission d'émissions par l'intermédiaire de l'Internet risque également d'être piratée, en raison de la facilité avec laquelle il est possible d'accéder aux contenus et de les copier. D'importantes portions du public ont accès aux services de radiodiffusion et, parallèlement, les dispositifs de copie sont devenus bon marché et courants.

70. La piraterie frappe également le marché des transmissions cryptées. Les organismes de radiodiffusion recourent aux systèmes de cryptage pour que seuls les téléspectateurs qu'ils autorisent puissent accéder aux programmes. Les pirates audiovisuels analysent ("déplombent") [*crack*] les systèmes cryptés, fabriquent et distribuent des décodeurs, des boîtes noires et des cartes à puce non autorisés. Cette pratique se généralise tant dans les pays développés qu'en développement et l'utilisation et la distribution illégale de dispositifs de décodage ont proliféré.

##### b) Signaux porteurs de programmes

71. La notion de "signal porteur de programmes" renvoie à la question du "détournement de signal". Le signal porteur de programmes précédant l'émission peut être décrit comme un signal électronique porteur du contenu de l'émission transmis par un relais de télécommunication à un organisme de radiodiffusion à des fins d'utilisation dans ses émissions. Ces signaux sont destinés à être, non reçus par le public, mais utilisés par les organismes de radiodiffusion dans leurs émissions. Il s'agit donc, non pas de radiodiffusion, mais d'une transmission point à point (voir annexe II) par un relais de télécommunication depuis le lieu d'une manifestation (sportive, informative ou culturelle) vers un ou plusieurs organismes de radiodiffusion nationaux ou étrangers aux fins de permettre à ces derniers de diffuser la manifestation. Un réseau de radiodiffusion (ou distributeur de programmes) envoie également des signaux de ce type, par exemple, aux stations de radiodiffusion qui lui sont affiliées.

72. Les pirates peuvent intercepter les signaux, avec leur contenu, soit au moment de la transmission précédant l'émission, par exemple à partir d'un satellite (voir annexe II), soit lors de l'émission même. Comme les signaux précédant l'émission sont souvent numériques, les pirates peuvent obtenir de parfaits clones numériques des signaux porteurs de programmes et des contenus dont il peut être réalisé de multiples trains de données, copies, téléchargements ou rediffusions. Il existe aussi des cas où des pirates ont diffusé simultanément les signaux précédant l'émission et le contenu connexe, avant même que l'organisme de radiodiffusion récepteur ait programmé son émission en différé. Par exemple, on a signalé des cas de programmes qui ont été interceptés dans un réseau des États-Unis d'Amérique de la côte est, et transmis par l'intermédiaire de l'Internet, avant d'être radiodiffusés sur la côte ouest.

73. La Convention satellite de Bruxelles de 1974 traite la question de la protection des signaux porteurs de programmes précédant l'émission transmis par satellite en obligeant les États contractants à prendre des mesures adéquates contre leur distribution non autorisée, sans déterminer toutefois si ces mesures doivent relever du droit public ou du droit privé. Entre autres mesures éventuelles, les organismes de radiodiffusion ont le droit particulier de prendre des mesures directes, notamment sous forme de droits exclusifs en vertu de la législation relative au droit d'auteur ou aux droits connexes. La législation en matière de télécommunications, autre mesure possible, habilite en principe l'administration des télécommunications à prendre des mesures pour protéger le secret des signaux.

c) Objet de la protection

74. Certains des éléments décrits ci-dessus ont déjà été traités dans d'autres contextes, tels que par exemple la radiodiffusion par satellite et l'utilisation particulière de signaux cryptés, qui figurent dans la définition de la "radiodiffusion" à l'article 2.f) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Il reste à savoir toutefois si cette définition, qui ne vise que la transmission sans fil, est suffisante compte tenu des nouvelles réalités techniques, ou si certaines formes de transmission par fil devraient y figurer, ou être définies ou décrites séparément et assimilées à la radiodiffusion. À cet égard, selon le résultat des délibérations du comité permanent, il pourrait également être examiné si certains cas de transmissions qui, en règle générale, ne devraient pas être considérés comme de la radiodiffusion, ne pourraient être assimilés à celle-ci, comme la diffusion simultanée par exemple. Des questions analogues ont été soulevées au sujet de programmes qui sont transmis, non par des systèmes sans fil, mais directement par câble sur l'Internet. Les conclusions qui en découleront pourront influencer tant sur les définitions à faire figurer dans un éventuel instrument international que sur la protection que celui-ci pourra accorder.

75. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ne contient aucune définition relative à la radiodiffusion, mais confère aux organismes de radiodiffusion le droit d'interdire certains actes liés à leurs émissions. Ces actes sont les suivants : la fixation, la reproduction de fixations et la retransmission d'émissions par les ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public d'émissions de télévision. Quand les membres n'accordent pas ce droit aux organismes de radiodiffusion, ils doivent donner aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu des émissions la possibilité d'empêcher les actes ci-dessus, régis par les dispositions de la Convention de Berne.

76. Entre autres questions pouvant servir à définir et déterminer l'objet de la protection, indépendamment du fait que le signal soit transmis avec ou sans fil, il conviendrait de savoir si :

- la transmission est due à l'initiative du destinataire ou si elle s'inscrit dans le cadre d'un programme déterminé par l'organisme de radiodiffusion ou de transmission;
- l'accès à la transmission, même si elle a lieu selon ledit programme, doit être laissé à la seule initiative du destinataire, par le truchement d'un serveur ou d'un dispositif intermédiaire analogue (tel que pour la lecture en transit sur l'Internet); et
- la transmission s'opère selon la technique "point à point" (comme dans une transmission de l'Internet) ou "point-multipoint" comme dans la radiodiffusion "traditionnelle";
- toute transmission doit être considérée dans le cadre des délibérations actuelles comme se limitant à des "signaux" ou à des "signaux porteurs de programmes".

77. Il faudrait également examiner s'il convient aujourd'hui de continuer à limiter la définition de la "radiodiffusion" à la seule transmission "de sons ou d'images et de sons [ou des représentations de ceux-ci]", comme dans la Convention de Rome et le WPPT.

78. Au sujet de l'objet de la protection, on rappellera également qu'il ressort d'un mémorandum du Secrétariat de l'OMPI destiné à la première session du comité permanent et intitulé "La législation en vigueur aux niveaux international, régional et national en ce qui concerne la protection des droits des organismes de radiodiffusion" (document SCCR/1/3 du 7 septembre 1998) qu'un certain nombre de pays n'accordent pas de droits connexes aux organismes de radiodiffusion, mais considèrent les émissions comme une catégorie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (paragraphe 36). Parmi ces pays, certains semblent protéger le contenu de l'émission plutôt que le signal émis, tandis que d'autres semblent protéger le signal, plutôt que le contenu (paragraphe 38). Les propositions soumises par les gouvernements au comité permanent semblent toutes se fonder sur une protection en vertu des droits connexes correspondant au signal radiodiffusé, plutôt que sur la protection du contenu de l'émission en vertu du droit d'auteur.

79. Une autre question a été soulevée au comité permanent au sujet de l'éventuelle protection des signaux précédant l'émission, autrement dit, des signaux transportant les émissions jusqu'aux organismes de radiodiffusion aux fins d'une utilisation simultanée ou différée. Il s'agit de savoir s'il faut protéger ce type de signaux et, dans ce cas, comment il conviendrait de les définir, en particulier dans le cas où l'émission n'est pas simultanée. À l'heure actuelle, les "signaux porteurs de programmes" de ce type sont protégés en vertu de la Convention de Bruxelles de 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (la Convention de Bruxelles) qui, entre autres, contient les définitions suivantes :

"Aux fins de la présente convention, on entend par :

- i) "signal", tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) "programme", tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) "satellite", tout dispositif situé dans l'espace extraterrestre et apte à transmettre des signaux;
- iv) "signal émis", tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- ...
- vii) "distributeur", la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- viii) "distribution", toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci".

En vertu de l'article 2 de la Convention :

"Tout État contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution .... de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. ...".

## d) Sujet de la protection

80. La radiodiffusion traditionnelle ayant entraîné la création de divers autres services, un certain nombre de nouvelles parties prenantes s'intéressent à la transmission tant des émissions traditionnelles que, tout particulièrement, de nouveaux types de services et de programmes. Les services traditionnels et les nouveaux diffèrent notablement quant à leur ampleur et leur nature, allant des grandes sociétés nationales de radiodiffusion exerçant leur activité conformément à des règles bien définies à des particuliers qui s'y livrent en l'absence de règles.

81. Tant la Convention de Rome que le WPPT définissent le terme "radiodiffusion", qui est un élément de l'expression "organisme de radiodiffusion" utilisée dans ces traités.

82. La Convention de Bruxelles contient, entre autres, les définitions suivantes :

"Aux fins de la présente convention, on entend par :

- i) "signal", tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) "programme", tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- ...
- iv) "signal émis", tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- ...
- vi) "organisme d'origine", la personne physique ou morale qui décide de quels programmes les signaux émis seront porteurs;
  
- vii) "distributeur", la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
  
- viii) "distribution", toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci".

83. Selon le règlement des radiocommunications de l'UIT, un "service de radiodiffusion" s'entend d'un service où les transmissions par ondes hertziennes (c'est-à-dire, ondes électromagnétiques de fréquences propagées dans l'espace sans guide artificiel) sont destinées à la réception directe par le grand public. Ce règlement s'applique tant à la radiodiffusion qu'à la télévision.

84. Dans les traités internationaux relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, le terme "radiodiffusion" désigne en général une transmission par ondes hertziennes. Un certain nombre de législations nationales relatives au droit d'auteur confèrent aux fournisseurs de programmes propres câblés, qui ne se bornent pas à diffuser des émissions simultanément et sans changement, des droits semblables à ceux qui sont accordés aux organismes de radiodiffusion, dans la mesure où ces fournisseurs sont assimilés à des organismes de radiodiffusion, et proposent donc des programmes destinés à la réception par le grand public.

85. Il semble qu'aucune législation nationale relative au droit d'auteur ne reconnaisse ni ne protège expressément les organismes de diffusion sur le Web en tant qu'organismes de radiodiffusion. La diffusion sur le Web est décrite plus haut, mais il n'existe aucune

définition juridique de cette diffusion, ni de l'organisme qui l'opère, et le terme peut s'appliquer à différents services fournis sur le Web se caractérisant par leur interactivité et la programmation préalable de leur contenu, à des degrés divers. Il conviendrait donc de formuler une définition appropriée, dans la mesure où le comité permanent souhaiterait inclure la diffusion sur le Web dans un éventuel instrument international.

e) Étendue de la protection

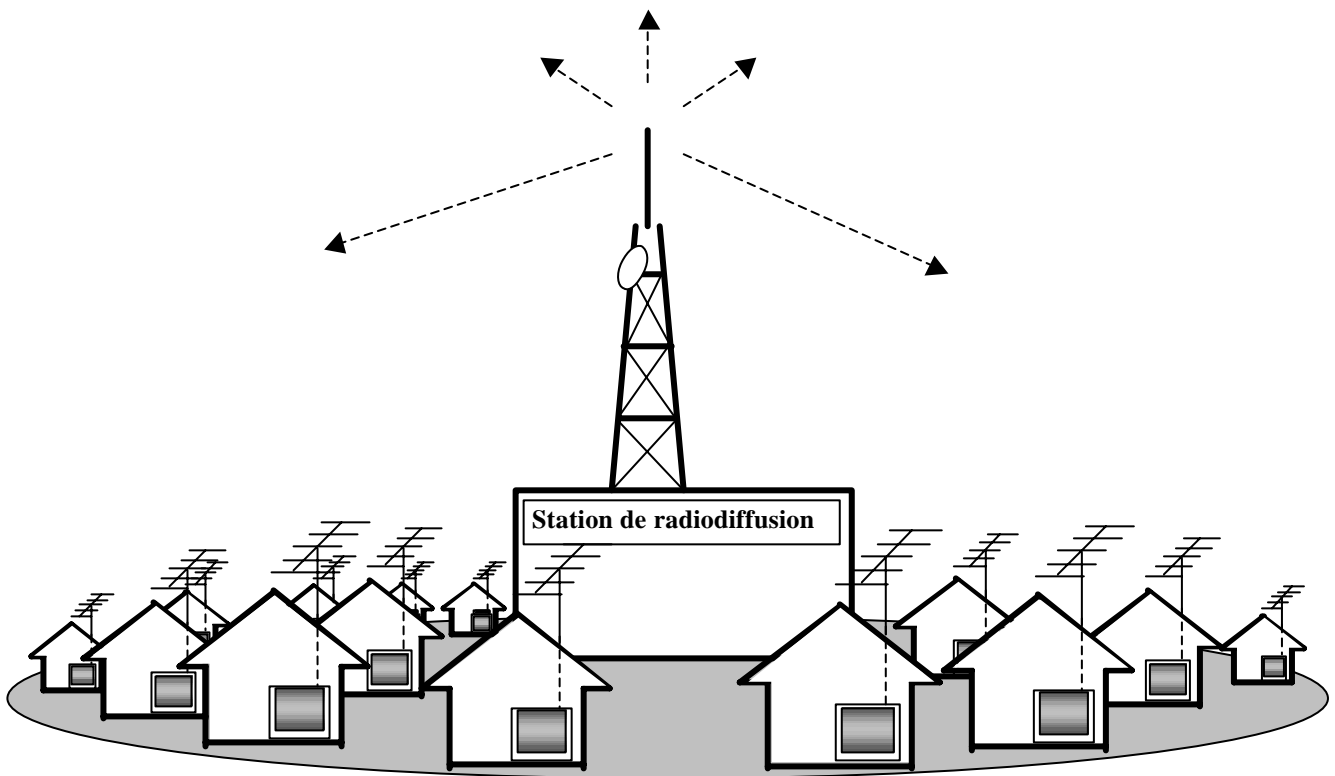
86. En ce qui concerne l'étendue de la protection, rappelons que cette question ne sera pas examinée dans le présent document (voir paragraphe 5). Il convient de se reporter aux paragraphes 14, 75 et 79, où sont décrits les droits minimums applicables à l'objet de la protection en vertu de la Convention de Rome, de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention satellite, respectivement. Il faut en outre mentionner les propositions soumises par les gouvernements au comité permanent.

*87. Le comité permanent est invité à prendre note de ce qui précède et à présenter ses observations éventuelles sur le contenu du présent document et ses annexes.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**Radiodiffusion  
point-multipoint**




**Zone de radiodiffusion**

[L'annexe II suit]

# Types de transmissions

← Signal porteur de programmes précédant l'émission  
← Télécommunication pour la transmission d'émissions télévisées (point à point)  
← Radiodiffusion (point-multipoint)

 Intercepté par des pirates

